



Municipalité de
Saint-Raphaël

RÈGLEMENT
Numéro 2025-235

« Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025 »

19, avenue Chanoine-Audet, Saint-Raphaël (Québec) G0R 4C0

Téléphone : 418 243-2853

Courriel : info@saint-raphael.ca

Site internet : www.saint-raphael.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE BELLECHASSE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RAPHAËL**

Règlement no. 2025-235

Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024

ATTENDU la publication d'un avis public le 5 novembre 2024 annonçant la tenue d'une séance extraordinaire pour l'adoption du budget ainsi que le Plan Triennal d'Immobilisation 2025 – 2026 – 2027, le 10 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion ainsi que le projet de règlement du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du Conseil tenue le 10 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE, pour rencontrer les prévisions de dépenses d'administration, afin de pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations établies dans le budget 2025, le Conseil municipal ordonne et décrète l'imposition de certaines taxes ;

ATTENDU QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (c. F-2.1), fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge à toutes fins de droits tous règlements antérieurs incompatibles ou inconciliables avec celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Turcot

ET RESOLU à l'unanimité des conseillers présent :

- **QUE** le règlement no. 2025-235, intitulé « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025* », soit adopté
- **ET QUE** le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

Table des matières

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1. TITRE DU RÈGLEMENT	4
2. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	4
3. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	4
4. INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
SECTION II - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES	4
1. TAUX DE TAXES FONCIÈRES PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLE	4
SECTION III - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX.....	5
1. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE ET LE TRAITEMENT DE L'EAU FOURNIE AUX IMMEUBLES DU RÉSEAU D'AQUEDUC	5
2. COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC	5
3. COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA MRC DE BELLECHASSE	5
4. COMPENSATION POUR IMMEUBLE STRICTEMENT RÉSIDENTIEL	5
5. COMPENSATION POUR IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL (TOTALITÉ OU PORTION NON RÉSIDENTIELLE).....	5
6. COMPENSATION POUR LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LES IMMEUBLES SITUÉS SUR LE PARCOURS DU RÉSEAU D'ÉGOUT ..	6
7. COMPENSATION POUR IMMEUBLE STRICTEMENT RÉSIDENTIEL	6
8. COMPENSATION POUR IMMEUBLE NON RÉSIDENTIEL (TOTALITÉ OU PORTION NON RÉSIDENTIELLE) :	6
9. COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	7
Compensation de base	7
9.1 Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans UN (1) bac de 360 litres aux deux (2) semaines pour un immeuble strictement résidentiel.	7
9.2 Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans UN (1) bac de 360 litres pour un immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle)	7
9.3 Compensation supplémentaire	7
10. SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	7
11. RAMASSAGE DE LA NEIGE	8
12. TAUX ET FRAIS DE LOCATION DE TERRAIN	8
13. COURS D'EAU.....	8
SECTION IV – INFORMATIONS GÉNÉRALES	9
1. PAIEMENT DU COMPTE DE TAXES	9
2. TAUX D'INTÉRÊT POUR COMPTES EN SOUFFRANCE	9
3. ABROGATION.....	9
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	9

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le règlement est identifié par le numéro. 2025-235 et porte le titre de « **Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2025** »

2. Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Saint-Raphaël décrète que le règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

3. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou de la Province de Québec.

4. Interprétation du texte

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 4.1 Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
- 4.2 L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
- 4.3 Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question ;
- 4.4 Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

SECTION II - TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

1. Taux de taxes foncières par catégorie d'immeuble

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Raphaël, une taxe foncière générale, pour chacune des catégories d'immeuble suivantes, correspondant à ce qui suit :

- Catégorie « résidentielle » : 0.6060\$ du 100\$ d'évaluation
- Catégorie « commerciale » : 0.6060\$ du 100\$ d'évaluation
- Catégorie « agricole » : 0.6060\$ du 100\$ d'évaluation
- Catégorie « forestière » : 0.6060\$ du 100\$ d'évaluation

SECTION III - COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

1. Compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 (LFM) situé sur le parcours du réseau d'aqueduc, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'aqueduc et de la fourniture et du traitement de l'eau, une compensation selon le tarif établi comme suit :

2. Compensation pour les services de la Sureté du Québec

La compensation pour les services de la Sureté du Québec pour toute valeur foncière est de :

0.0710\$ du 100\$ d'évaluation

3. Compensation pour les services de la MRC de Bellechasse

La compensation pour les services de la MRC de Bellechasse pour toute valeur foncière est de :

0.2270\$ du 100\$ d'évaluation

4. Compensation pour immeuble strictement résidentiel

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble strictement résidentiel est de **420,00\$**

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble possédant une piscine est de **138.00\$**

5. Compensation pour immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle)

La compensation pour la fourniture et le traitement de l'eau fournie aux immeubles du réseau d'aqueduc pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) :

- Commerces résidentiels : tarif résidentiel + **210,00\$**
- Commercial (Restaurant, bar, hôtel, motel, maison de chambres et pension, maison de retraite, garage, station-service, lave-auto) : **630,00\$**
- Ferme desservi : **840,00\$**
- Terrain non-desservi : **210,00\$**

Dans le cas des complexes commerciaux, les tarifs applicables pour chaque service ou commerce à l'intérieur du complexe sont additionnés. Même si un local est vacant le tarif applicable est de **630,00\$**.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel, les deux tarifs applicables sont additionnés.

6. Compensation pour le traitement des eaux usées pour les immeubles situés sur le parcours du réseau d'égout

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes l, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) situé sur le parcours du réseau d'égouts, sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier du réseau d'égout et du traitement des eaux usées, une compensation selon le tarif établi comme suit:

7. Compensation pour immeuble strictement résidentiel

La compensation pour le traitement des eaux usées pour tout immeuble strictement résidentiel est de **190,00 \$**.

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

8. Compensation pour immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) :

La compensation pour le traitement des eaux usées pour tout immeuble non-résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) :

- Commerce résidentiel : tarif résidentiel + **95,00\$**
- Commercial (Restaurant, bar, hôtel, motel, maison de chambres et pension, maison de retraite, garage, station-service, lave-auto) : **285,00\$**
- Ferme desservi : **190,00\$**
- Terrain non-desservi : **95,00\$**

Dans le cas des complexes commerciaux, les tarifs applicables pour chaque service ou commerces à l'intérieur du complexe sont additionnés. Même si un local est vacant le tarif applicable est de **285,00\$**.

Dans le cas où on retrouve sur le même immeuble un bâtiment à usage strictement résidentiel et un autre bâtiment à usage non résidentiel, les deux tarifs applicables sont additionnés.

9. Compensation pour l'enlèvement et la disposition de matières résiduelles

Compensation de base

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et pour chaque immeuble non imposable visé par les paragraphes 1, 1.1 et 2.1 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) sur lequel est construit un bâtiment, occupé ou vacant en tout ou en partie, pouvant bénéficier de l'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles, une compensation selon le tarif établi comme suit :

9.1 Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans UN (1) bac de 360 litres aux deux (2) semaines pour un immeuble strictement résidentiel.

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un (1) bac de 360 litres pour tout immeuble strictement résidentiel est de **230.00\$**

Dans le cas des immeubles à logements, ce tarif est multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

9.2 Compensation pour le service régulier de collecte et de disposition des matières résiduelles contenues dans UN (1) bac de 360 litres pour un immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle)

La compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles contenues dans un (1) bac de 360 litres pour tout immeuble non résidentiel (totalité ou portion non résidentielle) ou industriel :

- Annuelle (Chalet) : **172.50\$**
- Saisonnier (Chalet, camp) : **115.00\$**
- Services, commerces et industries avec un bac 360 : **230.00\$**

9.3 Compensation supplémentaire

Dans le cas des immeubles non-résidentiels ou industriels, une compensation additionnelle s'ajoute à cette facture si le « service régulier » n'est pas suffisant. Ce tarif est établi selon le volume des contenants à déchets utilisés et la fréquence de cueillette désirée (voir tableau ci-dessous faisant partie intégrante du présent règlement). Un tarif sur appel est également établi pour des besoins supplémentaires occasionnels de même qu'un tarif pour ceux qui désireraient se procurer un 2e contenant de 360L.

TARIFICATION PAR TYPE DE CONTENANT						
	Bac 360 litres	Bac 360 supplémentaire	Conteneur 2 verges	Conteneur 4 verges	Conteneur 6 verges	Conteneur 8 verges
Au 2 semaines	230.00\$	230.00\$ ch.	920.00\$	1840.00\$	2760.00\$	3680.00\$

10. Service de vidange des fosses septiques

Le tarif annuel de base pour une vidange au quatre (4) ans pour l'occupation saisonnière et au deux (2) ans pour l'occupation permanente par « bâtiment » ou « résidence isolée » (tel que définis ci-dessous) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère de l'Environnement, imposé par le présent règlement, au propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment ou résidence isolée, est et sera de **135.00\$** pour une occupation annuelle et de **67.50\$** pour une occupation saisonnière.

Bâtiment : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée et d'où sont déversées vers l'extérieur des eaux ménagères ou des eaux usées.

Résidence isolée : Une habitation non raccordée à un réseau d'égouts autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chap. M-15.2).

* Les mêmes tarifs s'appliquent pour les bâtiments à usage agricole.

11. Ramassage de la neige

Ramassage de la neige par mètre linéaire (15,00\$):

- Rue Principale
- Avenue Joseph-Albert (secteur)
- Boul. Saint-Pierre entre la rue Principale et la rue Foyer du côté ouest
- Avenue André-Roy
- Rue Pelchat
- Rue Morency (secteur)
- Avenue Goulet (secteur)

La municipalité imposera une taxe au mètre linéaire qui sera facturée aux bénéficiaires de ce service afin de couvrir le coût total des dépenses engendrées. Aucun autre secteur ne pourra s'ajouter sauf en cas de problématique de sécurité publique.

12. Taux et frais de location de terrain

400\$ par année, loyer par terrain appartenant à la municipalité (avenue Joseph-Albert) ;
500\$ par année, loyer par petit terrain appartenant à la municipalité (avenue André-Roy);
600\$ par année, loyer par grand terrain appartenant à la municipalité (avenue André-Roy).

13. Cours d'eau

La Municipalité imposera une taxe spéciale aux propriétaires qui auront signé une entente d'entretien de cours d'eau avec la MRC de Bellechasse. La taxe correspond au coût d'entretien du cours d'eau réparti entre les propriétaires.

SECTION IV – INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Paiement du compte de taxes

Lorsque le montant total des taxes excède 300,00\$, ce montant est payable, en cinq (5) versements égaux, aux dates suivantes ;

- 3 mars 2025
- 5 mai 2025
- 2 juillet 2025
- 3 septembre 2025
- 3 novembre 2025

2. Taux d'intérêt pour comptes en souffrance

Le taux d'intérêt pour le non-paiement des taxes exigés en vertu du présent règlement est de quinze pourcents (15%) par année. Ce taux s'applique seulement sur le montant du versement exigible qui n'a pas été effectué dans les délais prévus à l'article 15.

3. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement no. 2024-001 intitulé « *Règlement sur l'imposition des taxes foncières et des compensations pour services municipaux pour l'exercice financier 2024* ».

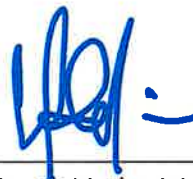
4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	5 novembre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement	3 décembre 2024
Dépôt et présentation du 2 ^e projet de règlement	n/a
Adoption du règlement	7 janvier 2025
Avis public de promulgation et entrée en vigueur	8 janvier 2025



Richard Thibault,
Maire



Claude Morin, Adm.A,
Directeur général et greffier-trésorier

